

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 504183/DEF/DFP/AS/IR

relative au transport des enfants admis dans les centres de vacances de jeunes du ministère de la défense.

Du 13 juillet 1999

CIRCULAIRE N° 504183/DEF/DFP/AS/IR relative au transport des enfants admis dans les centres de vacances de jeunes du ministère de la défense.

Du 13 juillet 1999

NOR D E F P 9 9 5 9 2 1 0 C

Références :

Décret 66-911 du 09 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1210) modifiée.
Instruction 9207 du 27 février 1986 (BOC, p. 1322) modifiée.
Circulaire 504182 /DEF/DFP/AS/IR du 13 juillet 1999 (BOC, p. 4557).

Texte abrogé :

Instruction n° 2778/DEF/AS/IS/1 du 11 décembre 1978 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520.4.4

Référence de publication : BOC, p. 4567.

L'organisation des vacances des enfants au ministère de la défense comporte deux volets :

- les centres de vacances de jeunes (CVJ), dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par la circulaire de référence ;
- le transport des enfants, objet de la présente circulaire.

Le principe de ce transport consiste en ce que tout enfant, quel que soit son lieu de résidence, puisse avoir accès au centre de vacances de son choix. Dans ce cadre, les jeunes enfants, les préadolescents et les adolescents sont regroupés dans une zone d'accueil puis acheminés jusqu'aux centres de vacances intéressés en transitant éventuellement par une zone de proximité. En période estivale, les adolescents se déplacent par leur propre moyen sans être encadrés.

1. ORGANISATION DU SYSTÈME DE TRANSPORT DES ENFANTS.

Le transport des enfants est organisé par une chaîne technique spécifique intégrée au pôle jeunesse de l'IGeSA, en liaison sur le terrain avec les directions locales de l'action sociale. Cette chaîne comprend une cellule centrale de transports (CCT) et un nom variable de bureaux de coordination des transports (BCT).

1.1. La cellule centrale de transport de l'IGeSA.

Une cellule centrale de transport est créée à l'institution de gestion sociale des armées.

Elle est chargée de coordonner l'action des différents BCT afin d'optimiser le transport et d'en réduire les coûts.

1.2. Les bureaux de coordination des transports.

La localisation des *BCT* est fixée par la direction de la fonction militaire et du personnel civil, sur proposition de l'*IGeSA*, en liaison avec les états-majors des armées, la délégation générale pour l'armement et la direction générale de la gendarmerie nationale.

Ces bureaux, dont le nombre peut varier en fonction des besoins, sont des structures à vocation interarmées. Il revient à l'*IGeSA* de les organiser.

Ils planifient les transports des enfants des ressortissants du ministère de la défense.

Ils peuvent créer des antennes dans leur aire géographique lorsque le regroupement d'enfants s'avère important.

Les moyens mis en œuvre (personnel et matériel) permettent d'assurer le transport d'une zone d'accueil (départ) à une zone de proximité (arrivée à proximité du *CVJ* ou au centre de vacances lui-même).

1.3. Zones d'accueil et zones de proximité.

1.3.1. Zones d'accueil.

Ce sont des espaces civils ou militaires permettant de regrouper les enfants, de les nourrir ou de les héberger le cas échéant en attendant le départ vers les zones de proximité ou vers les centres de vacances de jeunes. Ces zones se situent à moins de 150 kilomètres des grandes villes de garnison avoisinantes et permettent de remplir au minimum deux tiers d'un autocar.

1.3.2. Zones de proximité.

Les zones de proximité sont des espaces civils ou militaires permettant de regrouper les enfants, et le cas échéant de les nourrir en attendant le transfert vers les centres de vacances. Elles se situent à moins de 150 kilomètres de un ou plusieurs centres de vacances.

1.3.3. Centres de vacances.

Le vocable centre de vacances regroupe l'ensemble des sites accueillant pour les vacances les jeunes enfants, les préadolescents et les adolescents. Ces centres appartiennent soit à la défense, soit à l'*IGeSA* ou sont réservés par conventionnement extérieur.

La localisation et la mise en œuvre des moyens des zones d'accueil et de proximité sont décidées en fonction des besoins par l'*IGeSA* (*CCT*) en liaison avec les *BCT*.

Le transport des enfants doit être le plus direct possible afin de réduire les temps de trajets. Ceux-ci ne doivent pas excéder douze heures entre une zone d'accueil et une zone de proximité et ne pas occasionner plus d'une rupture de charge entre le départ et l'arrivée sur ces points. Il peut être envisagé cependant un transport direct entre la zone d'accueil et le centre de vacances. Ce trajet ne doit pas excéder, sauf cas exceptionnels, quinze heures de transport.

L'acheminement des enfants entre les zones de proximité et les centres de vacances est organisé par les moyens de transport des centres de vacances, ou par les aides en nature allouées localement.

2. FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE TRANSPORT ET RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS.

2.1. La cellule centrale de transport.

Une cellule centrale de transport, intégrée au sein de l'échelon central de l'*IGeSA*, coordonne l'action des *BCT* et leur donne des directives, afin de permettre l'accès de tous les centres aux enfants, de simplifier et de moderniser le système de transport, d'optimiser les moyens et de diminuer les délais et les coûts.

La mission de coordination de l'*IGeSA* consiste dans ce domaine à :

- communiquer aux *BCT* les informations concernant les listes et la destination des enfants ;
- informer les *BCT* des ouvertures et des fermetures de centres ;
- informer les *BCT* en charge des zones d'accueil et de proximité des conditions de transport des enfants et des jours et heures de départ ou d'arrivée ;
- mettre en place les moyens d'information et de communication indispensables à la collaboration des *BCT*, entre eux, et avec la cellule centrale ;
- attribuer les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement des *BCT* ;
- définir les critères de transport et coordonner les actions et les plans de transport entre *BCT* afin de rationaliser les efforts et d'optimiser les moyens ;
- définir en liaison avec les directeurs locaux de l'action sociale et les *BCT* les zones d'accueil et de proximité en fonction de l'évolution des forces et des centres de vacances ;
- planifier en liaison avec les *BCT* les moyens en matériels nécessaires pour assurer les transports entre les zones de proximité et les centres de vacances.

2.2. Les bureaux de coordination des transports.

Les *BCT* sont chargés d'assurer et d'organiser le transport des enfants.

Les *BCT* ont pour tâche :

- de définir en fonction du nombre d'enfants admis dans les centres, les moyens de transport aller et retour nécessaires en respectant les délais des transports et la réglementation relative à l'encadrement des enfants. Les transports ne doivent pas excéder, sauf cas exceptionnels :
 - douze heures entre une zone d'accueil et de proximité avec une seule rupture de charge (changement de moyen de transport) ;
 - quinze heures entre une zone d'accueil et un centre de vacances ;
- de réserver les places des enfants auprès des différents transporteurs : *SNCF*, sociétés privées de cars, compagnies aériennes. Des cars militaires adaptés aux transports des enfants peuvent être demandés par les directeurs locaux de l'action sociale au commandement local ;
- d'effectuer les règlements des places retenues auprès des différentes entreprises de transport. L'*IGeSA* est responsable du règlement financier des moyens de transport ;
- de déterminer, selon la réglementation en vigueur, le nombre de personnes nécessaires pour convoier les enfants dans les transports prévus. Dans ce calcul, il doit être tenu compte des animateurs qui seraient recrutés pour les centres de vacances et qui peuvent assurer le convoi aller et retour des enfants ;
- de fournir au chef convoier, l'information et le matériel nécessaire (liste des enfants, carte téléphonique, somme d'argent permettant de satisfaire à de menus achats pharmaceutiques ou alimentaires par exemple) lors d'une réunion préalable aux jours de départs ;
- de s'assurer que le transporteur possède les licences prévues par les lois et règlements pour exercer son activité ;

- d'accueillir les familles et les convoyeurs en veillant, notamment, au stationnement des véhicules familiaux et collectifs ;
- de prévoir, en cas d'attente prolongée, la restauration et l'hébergement des enfants.

L'accompagnateur.

L'accompagnateur est un personnel recruté soit par l'*IGeSA* (s'il est en même temps animateur), soit par le directeur local de l'action sociale en charge d'un *BCT*.

Les accompagnateurs sont recrutés en fonction des normes définies par le ministère de la jeunesse et des sports (arrêté du 26 mars 1993 JO du 30, p. 5723).

Dans la mesure du possible, l'accompagnateur est un animateur recruté par l'*IGeSA* pour intégrer l'équipe d'animation d'un centre de vacances qui effectue en outre le convoyage des enfants vers le centre pour lequel il a été recruté. Sa prestation fait alors l'objet d'un contrat de travail pour sa fonction d'animation et d'accompagnateur.

Le *BCT* remet aux accompagnateurs un guide répertoriant toutes les consignes à respecter en fonction du mode de transport utilisé.

L'accompagnateur est chargé de la sécurité et du bien-être des enfants durant le temps de transport. À l'issue de sa mission, il rédige un compte rendu sur le trajet effectué appuyé de toutes suggestions susceptibles d'améliorer le déroulement.

Le *BCT* désigne un responsable en qualité de chef de convoi : personne expérimentée qui a déjà effectué plusieurs accompagnements et qui est à même de guider les autres accompagnateurs dans leur tâche.

En cas de désistement d'un accompagnateur, le *BCT* prend toute disposition pour pourvoir à son remplacement, en rend compte à l'*IGeSA* et en informe le directeur local de l'action sociale.

2.3. Les directeurs locaux de l'action sociale.

Afin d'assurer au mieux cette mission interarmées, le commandement local est tenu d'apporter son soutien au *BCT* dans la recherche des moyens à mettre en place dans des conditions de sécurité indispensables (emplacement d'accueil pour les familles et les cars au sein des enceintes militaires : garnisons et casernes, personnels militaires, planton à l'entrée, panneaux indicatifs, mise à disposition de locaux sanitaires : toilettes, point d'eau potable, local d'attente pouvant éventuellement permettre de servir une collation ou une boisson, matériel de couchage si nécessaire, véhicules de transport secondaires, etc.).

Par ailleurs, les directeurs locaux de l'action sociale (*DLAS*) sont chargés d'assurer localement la tutelle sur l'organisation et le fonctionnement des *BCT* mis en œuvre par l'*IGeSA* pour le compte de la direction de la fonction militaire et du personnel civil (sous-direction des actions sociales).

En conséquence, une étroite collaboration entre l'*IGeSA*, le commandement local et les directeurs locaux de l'action sociale s'avère nécessaire dans une même zone d'action.

2.4. Les directeurs de centres de vacances.

Assurent à l'aller et au retour le transport des enfants entre la zone de proximité et le *CVJ*.

Veillent à la préparation des repas et boissons, en nombre, quantité et conditionnements individuels suffisants pour les enfants, selon les directives fournies par l'*IGeSA* en fonction de la durée du trajet retour.

Informent les *BCT* de tout aléa relatif au départ du centre pouvant causer des retards d'acheminement pour le retour (notamment lorsqu'il y a des relais ferroviaires ou aériens assurés).

2.5. Les familles.

La responsabilité des familles consiste à amener ou à récupérer leurs enfants dans la zone d'accueil située à proximité de leur domicile. Dans certaines garnisons, le commandement local peut décider d'organiser le ramassage des enfants. Cette organisation fera l'objet de directives ponctuelles et locales qui devront prévoir les moyens consacrés à cette mission.

Les familles doivent se conformer aux directives fournies par le *BCT* (jour, heure, fourniture de repas et boissons au départ, en fonction de la durée du trajet, présentation des fiches sanitaires remplies ainsi que tout autre document éventuel : ordonnance, etc. qui seraient nécessaires à un suivi d'un traitement pendant le transport).

Au retour, les familles doivent venir récupérer leurs enfants au point de rendez-vous fixé par le *BCT*.

3. RESPONSABILITÉ.

3.1.

En matière de transport, le transporteur privé (société ferroviaire, entreprise de car...) est tenu par une obligation contractuelle de résultat (art. 1147 du code civil).

L'exécution du contrat de transport comporte tout le transporteur, l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination.

Cette obligation a ses limites dans le temps. En effet, l'obligation de sécurité n'existe à la charge du transporteur, que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire, à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre. En dehors de l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle (cas prévus par le code pénal, art. 121-3, « mise en danger de la vie d'autrui »).

3.2.

Hormis cette responsabilité contractuelle limitée du transporteur, les enfants sont le reste du temps sous la responsabilité de l'*IGeSA* (ex. : enfants descendus du car sur les aires de repos des autoroutes...). L'*IGeSA* souscrit une police d'assurance en responsabilité civile pour cela. Cette garantie en responsabilité civile assure contre les risques corporels subis par les enfants, dès qu'ils sont confiés à l'*IGeSA*, ainsi que ceux courus par les personnes qui agissent « pour le compte » de l'*IGeSA* dans le « cadre de l'activité » de l'*IGeSA*.

3.3.

Dès que les enfants sont de nouveau confiés aux parents, ils sont sous leur garde et dépendent du régime général de responsabilité (pour les dommages qui pourraient leur être causés, art. 1382 du code civil, pour la réparation par les parents des dommages que les enfants pourraient causer à autrui selon le principe d'obligation de réparation des dommages causés par les personnes ou les biens dont on a la garde, art. 1384 du code civil).

4. TARIFICATION.

Les tarifs sont déterminés par référence au coût moyen du transport et sont subventionnés par le ministère de la défense en fonction des quotients familiaux des demandeurs, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux tarifs des séjours en *CVJ* (application de tarifs correspondant à cinq tranches de quotient familial ; tarif augmenté de 10 p. 100 pour les non-ressortissants ; réduction de 5 p. 100 du montant des frais

de séjour en faveur des familles envoyant au moins deux enfants ressortissants dans les CVJ).

5. APPLICATION.

5.1.

Le sous-directeur des actions sociales et l'administrateur de l'IGeSA sont chargés de l'application de la présente circulaire. Cette circulaire abroge l'instruction n° 2778/DEF/ASA/IS/1 relative à l'automatisation des inscriptions dans les centres de vacances de jeunes, création des bureaux de coordination des transports du 11 décembre 1978.

5.2.

La présente circulaire s'applique au transport d'enfants organisés à compter du 1er septembre 1999.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.